

DECISION EL 07 – 044

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;




VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0917/075/EL, Messieurs Moussa IDI et Guidami GADO, candidats aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 1^{ère} circonscription électorale, dénoncent des fraudes électorales commises par l'Union pour la Relève (UPR) ;

Considérant que les requérants exposent que dans la commune de Malanville, les partisans de l'UPR ont organisé au profit de la liste de leur alliance le vote massif d'étrangers nigériens et de mineurs, le bourrage des urnes dans certains bureaux de vote et enfin la distribution d'argent et de libéralités pour acheter la conscience des électeurs ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'annuler les suffrages de l'UPR dans les arrondissements de Malanville et de Madécali ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir **les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

Considérant que la requête de Messieurs Moussa IDI et Guidami GADO a été enregistrée le 02 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, la requête ne comporte pas l'adresse précise des requérants ; qu'elle doit être également déclarée irrecevable ;



D E C I D E :

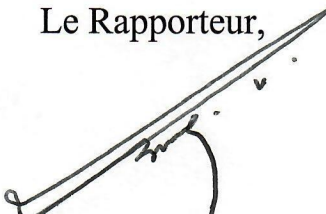
Article 1^{er}.- : La requête de Messieurs Moussa IDI et Guidami GADO est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Moussa IDI, Guidami GADO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

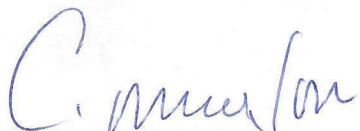
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-